



# **DOCUMENT NATIONAL RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES AIDES EN FAVEUR DU SECTEUR FORESTIER OU DANS LES ZONES RURALES DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL (PSN) DE LA FRANCE POUR LA PÉRIODE 2023-2027**

--

<b>BASES JURIDIQUES APPLICABLES</b> .....	2
<b>PROPOS LIMINAIRES</b> .....	3
<b>PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE D'AIDES D'ÉTAT</b> .....	4
<b>PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX RÉGIMES « CADRES » D'AIDES D'ÉTAT PORTANT SUR LES AIDES HORS ARTICLE 42 DU TFUE OCTROYÉES DANS LE CADRE DU PSN</b> .....	6
<b>PARTIE I : Conditions relatives à l'articulation entre les aides octroyées dans le cadre du PSN et les LDAF</b> .....	6
1. Inclusion des aides dans le plan stratégique national relevant de la PAC.....	6
2. Interdiction de l'octroi d'une aide en faveur de fonds de roulement.....	6
3. Les aides d'État ne sont pas octroyées à titre d'aides au fonctionnement, sauf exceptions expressément prévues dans la législation applicable de l'Union.....	7
4. Interdiction de l'octroi d'une aide à des entreprises en difficulté.....	7
5. Interdiction de l'octroi d'une aide à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération.....	8
6. Conditions supplémentaires pour les aides octroyées dans le secteur forestier, en vertu du point (496) des LDAF.....	8
<b>PARTIE II : Conditions relatives à l'articulation entre les aides octroyées dans le cadre du PSN et le REAF</b> .....	8
<b>PARTIE III : Autres conditions générales à respecter pour garantir la compatibilité des aides avec le marché intérieur</b> .....	9
1. Effet incitatif.....	9
2. Exclusion des aides entraînant une violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union.....	10
3. Proportionnalité de l'aide.....	11
3.1. Modalités de calcul de l'aide.....	11
3.2. Règle du cumul des aides.....	11
4. Conditions spécifiques aux régimes exemptés (REAF).....	12
4.1. Transparence des aides.....	12
4.2. Seuils de notification.....	13
5. Publication et information.....	13
<b>PARTIE IV : RAPPORT ET SUIVI</b> .....	14

## BASES JURIDIQUES APPLICABLES

### Bases juridiques européennes applicables aux aides octroyées en faveur du secteur forestier et dans les zones rurales :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et notamment ses articles 38, 42, 107 et 108, ainsi que son annexe I ;
- [Règlement \(UE\) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021](#), établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- [Règlement \(UE\) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021](#), relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- [Règlement \(UE\) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021](#), portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, modifié par le règlement (UE) 2022/2039 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022;
- [Règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#), déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifiés par les règlements de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, (UE) 2021/452 du 15 mars 2021 et (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 (**RGEC**) ;
- [Règlement \(UE\) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022](#), déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (**REAF**) ;
- [Règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013](#), relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*. (Modifié par le [Règlement \(UE\) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020](#)) ;
- Communication de la [Commission Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2022/C 485/01 \(LDAF\)](#).

### Bases juridiques françaises applicables aux aides octroyées en faveur des secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales :

- [Article L1511 et suivants](#) du Code général des collectivités territoriales ;
- [Article D156-7](#) du Code forestier.

## PROPOS LIMINAIRES

Le présent document s'applique uniquement aux aides en faveur du secteur forestier ou dans les zones rurales du PSN qui constituent des aides d'État au sens du traité.

Aux termes de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, constituent des aides d'État, « *dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».

Ainsi, lorsqu'une aide respecte l'ensemble des critères suivants, l'autorité d'octroi doit faire application de la réglementation des aides d'État :

- Elle est accordée à une entreprise ayant une activité économique ;
- Elle est octroyée par une autorité publique au moyen de ressources d'État et imputables à l'État ;
- Elle procure un avantage sélectif ;
- Elle fausse ou menace de fausser la concurrence ;
- Elle affecte les échanges entre les États membres.

A l'inverse, si selon l'autorité d'octroi, un ou plusieurs de ces critères ne sont pas réunis<sup>1</sup>, alors l'aide est considérée comme hors champ concurrentiel, autrement dit l'autorité d'octroi n'a pas besoin d'appliquer la réglementation des aides d'État.

Le fait qu'une aide ne relève pas du champ concurrentiel doit néanmoins faire l'objet d'une démonstration solide en cas de contrôle diligenté par la Commission européenne.

En cas de doute, dans un souci de sécurité juridique, l'encadrement desdites aides par la réglementation des aides d'État devrait être privilégié.

---

<sup>1</sup> Par exemple, l'autorité d'octroi peut être amenée à considérer qu'une aide donnée est accordée à une activité purement locale, qui n'affecterait donc pas les échanges entre les États membres.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE D'AIDES D'ÉTAT

---

En vertu de l'article 42 du TFUE, les règles de concurrence, qui incluent celles relatives aux aides d'État, ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Parlement européen et le Conseil compte tenu des objectifs de la PAC énoncés à l'article 39 du traité. Pour déterminer si un produit est agricole au sens du traité, il convient de se référer à son annexe I.

Conformément au règlement (UE) n° 2021/2115, le plan stratégique national (PSN) français approuvé le 31 août 2022, par [décision d'exécution n°2023FR06AFSP001](#) de la Commission européenne, définit les mesures d'aides concernant le développement rural financées par le FEADER pour la période de programmation 2023-2027.

Les aides au développement rural prévues dans le PSN peuvent donc avoir un **caractère agricole** (aides à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits figurant à l'annexe I du TFUE) ou **non agricole** (si l'aide vise d'autres fins : aides dans le secteur forestier ou aides non agricoles dans les zones rurales).

Les modalités d'application de la réglementation des aides d'État au soutien au développement rural sont précisées à l'article 145 du règlement (UE) n° 2021/2115 :

*« 1. Sauf dispositions contraires du présent titre, les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au soutien accordé au titre du présent règlement.*

*2. Les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas au soutien accordé par les États membres en application du présent règlement et en conformité avec ses dispositions ni au financement national complémentaire visé à l'article 146 du présent règlement, qui relèvent du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. ».*

Ainsi, les aides relevant d'interventions du PSN liées à une activité agricole ne sont pas soumises à la réglementation des aides d'État.

En revanche, la réglementation des aides d'État est **pleinement applicable aux aides en faveur du secteur forestier, et du soutien aux activités dans les zones rurales. En effet, ces aides ne se situent pas dans le champ de l'article 42 du TFUE.**

Pour pouvoir octroyer ces aides, il est donc nécessaire que :

- elles fassent l'objet d'une procédure de notification à la Commission européenne, notamment en s'appuyant sur les Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) ;
- ou qu'elles fassent l'objet d'une information à la Commission européenne sur la base d'un règlement d'exemption de notification, notamment le règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2021, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole, forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;
- ou qu'elles soient mises en œuvre sur la base du règlement modifié (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, dans la limite d'un plafond de 200 000 € par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux glissants.



Pour ces aides, la réglementation des aides d'État s'applique, au-delà de la partie cofinancée par l'État membre, à la partie cofinancée par le FEADER et à l'éventuel financement national complémentaire.

Dans le contexte nouveau de la planification stratégique au niveau national pour la mise en œuvre de la PAC 2023-2027, à des fins de simplification administrative et en accord avec les Régions et les départements d'outre-mer, le choix a été fait, pour les dispositifs de soutien du règlement (UE) n°2021/2115 ne relevant pas du champ de l'article 42 du TFUE et mobilisés dans le plan stratégique national, de mettre en place des régimes « cadres », c'est-à-dire des régimes mobilisables par l'ensemble des Régions et des départements d'outre-mer.

Le présent document a été coproduit par la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA), autorité de coordination du FEADER, et par les Régions et les départements d'outre-mer.

Ce document a été approuvé par consultation écrite en date du 28 avril 2023, à l'issue du Groupe technique État-Régions (GTER) du 16 mars 2023.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX RÉGIMES « CADRES » D'AIDES D'ÉTAT PORTANT SUR LES AIDES HORS ARTICLE 42 DU TFUE OCTROYÉES DANS LE CADRE DU PSN

--

Les aides hors secteur agricole qui sont octroyées dans le cadre du PSN et sur la base d'un régime d'aide d'État fondé sur les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (**LDAF**) ou fondé sur le règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2021, déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (**REAF**), doivent respecter un certain nombre de conditions pour pouvoir être mises en œuvre.

Le présent chapitre ne traite en revanche pas des modalités d'encadrement des aides sur la base du RGEC ou bien du règlement *de minimis* entreprise.

### **PARTIE I : Conditions relatives à l'articulation entre les aides octroyées dans le cadre du PSN et les LDAF**

La PAC 2023-2027, par rapport à la programmation précédente, laisse une plus grande marge de manœuvre aux États membres dans la mise en œuvre de la politique de développement rural, en leur permettant de concevoir des interventions qui soient les plus adaptées possibles à leurs besoins. Pour les interventions qui sont soumises à la réglementation des aides d'État (secteur forestier et zones rurales), et eu égard à la diversité des mesures d'aides possibles, la Commission européenne a donc prévu une clause de compatibilité générale dans les LDAF. Les aides sont considérées comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE, sous réserve du respect des conditions listées ci-dessous pour le **secteur forestier (1. à 6.)** et pour les **zones rurales (1. à 5.)**.

Par ailleurs, aucune aide ne pourra être octroyée avant l'approbation du régime notifié ad hoc par la Commission européenne.

#### **1. Inclusion des aides dans le plan stratégique national relevant de la PAC**

Les aides doivent être incluses dans le PSN, élaboré conformément au règlement (UE) n° 2021/2115, soit comme aides cofinancées par le Feader, soit comme financement national complémentaire en faveur de ce type d'aides.

Autrement dit, une aide octroyée en-dehors du PSN sur la base de crédits 100 % nationaux ne doit pas s'appuyer sur le régime PSN considéré.

#### **2. Interdiction de l'octroi d'une aide en faveur de fonds de roulement**

Les aides ne sont pas octroyées en faveur de fonds de roulement, sauf si elles sont fournies sous la forme d'instruments financiers.

Autrement dit, les aides en faveur de fonds de roulement peuvent être octroyées seulement pour les formes de soutien apportées par l'intermédiaire d'une structure au travers de laquelle les produits financiers (participations ou quasi-participations, prêts ou garanties) sont fournis aux destinataires

finaux<sup>2</sup>.

Les modalités d'intervention sous forme d'instruments financiers, visées à l'article 58 du règlement (UE) 2021/1060, sont définies par les autorités de gestion régionales dans des documents de mise en œuvre, sur la base des résultats des évaluations *ex ante* en conformité avec les dispositions des types d'intervention visés aux articles 73 à 78 concernés du règlement (UE) n°2021/2115.

### **3. Les aides d'État ne sont pas octroyées à titre d'aides au fonctionnement, sauf exceptions expressément prévues dans la législation applicable de l'Union.**

En vertu du point (48) des LDAF, une aide au fonctionnement est une aide qui vise simplement à améliorer la situation financière des entreprises, mais ne contribue en aucune manière au développement du secteur. Il s'agit notamment d'une aide qui est octroyée sur la seule base du prix, de la quantité, de l'unité de production ou de l'unité de moyens de production. À noter de surcroît que ce type d'aides est intrinsèquement susceptible d'interférer avec les mécanismes qui régissent l'organisation du marché intérieur.

### **4. Interdiction de l'octroi d'une aide à des entreprises en difficulté**

Conformément au point (33) (63) des LDAF, une entreprise est considérée comme en difficulté lorsqu'il est pratiquement certain qu'en l'absence d'intervention de l'État elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou moyen terme.

Plus précisément, une entreprise est qualifiable d'entreprise en difficulté lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée<sup>3</sup>, lorsque plus de la moitié de son capital social<sup>4</sup> souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital souscrit ;
- S'il s'agit d'une société dont au moins certains associés ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société<sup>5</sup>, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ;
- Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
  - i. Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
  - ii. Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Les entreprises en difficulté sont exclues du champ des bénéficiaires des aides. En effet, dans la mesure où elles sont menacées dans leur existence même, elles ne sauraient être considérées, tant que leur

---

<sup>2</sup> En vertu de l'article 2 du règlement (UE) n°2021/1060 auquel renvoie le 2. de l'article 80 du règlement (UE) n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

<sup>3</sup> Cette expression renvoie notamment aux formes de société mentionnées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

<sup>4</sup> Le cas échéant, le « capital social » englobe les primes d'émission.

<sup>5</sup> Il s'agit notamment des formes de sociétés mentionnées à l'annexe II de la directive 2013/34/UE.



viabilité n'est pas assurée, comme des instruments appropriés pour promouvoir des objectifs relevant d'autres politiques publiques.

#### **5. Interdiction de l'octroi d'une aide à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération**

Ne peuvent obtenir les aides ou recevoir des paiements pour les aides attribuées, les entreprises qui ont bénéficié d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible et les intérêts de recouvrement correspondants.

#### **6. Pour les aides octroyées dans le secteur forestier, en vertu du point (496) des LDAF, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent :**

- L'exclusion des aides aux investissements portant sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables du périmètre du ou des régime(s) notifié(s) sur la base des LDAF. Ces aides doivent en effet être notifiées sur la base des lignes directrices de 2022 concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie, ou bien être mises en œuvre sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) ;
- L'exclusion des entreprises de la filière bois du champ des bénéficiaires du ou des régimes d'aides notifié(s) sur la base des LDAF.

**Par ailleurs, les aides à l'investissement octroyées dans le cadre d'un régime notifié devront respecter les critères de durabilité environnementale des activités économiques.**

Concrètement, l'aide ne peut être octroyée en faveur d'un projet d'investissement que si celui-ci respecte les critères de durabilité environnementale précisés à l'article 3 du règlement (UE) n° 2020/852 :

- Il contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique ; utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ; transition vers une économie circulaire ; prévention et réduction de la pollution : protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- Il ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux mentionnés ci-dessus ;
- Il est réalisé dans le respect des garanties minimales fixées à l'article 18 dudit règlement<sup>6</sup>; et
- Lorsqu'il existe un règlement délégué de la Commission, il est conforme aux critères d'examen techniques établis pour chaque objectif environnemental susmentionné.

## **PARTIE II : Conditions relatives à l'articulation entre les aides octroyées dans le cadre du PSN et le REAF**

Contrairement aux LDAF, le REAF ne prévoit pas de clause de comptabilité générale. Autrement dit, les aides relatives à des interventions du PSN octroyées sur la base de régimes exemptés devront respecter l'ensemble des dispositions pertinentes prévues par l'article correspondant du REAF pour la catégorie

---

<sup>6</sup> Conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2020/852, il s'agit de « procédures qu'une entreprise exerçant une activité économique met en œuvre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme ».





d'aide visée (conditions d'éligibilité, coûts admissibles, intensité d'aide...);

Par ailleurs, il devra être également tenu compte de l'interdiction d'octroi d'aides aux catégories d'entreprises suivantes :

- Entreprises en difficulté, à l'exception des aides octroyées :
  - Aux actions d'information dans le secteur forestier ;
  - Pour reconstituer le potentiel forestier endommagé par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux, des événements catastrophiques et des événements liés au changement climatique, à condition que l'entreprise doit désormais considérée comme en difficulté en raison des pertes ou des dommages causés par l'événement considéré ;
  - Aux entreprises participant à des projets de développement local menés par des acteurs locaux (DLAL) et à des projets des groupes opérationnels du PEI, ou bénéficiant de tels projets ;
- Entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non-exécutée d'une aide perçue antérieurement déclarée illégale et incompatible par une décision de la Commission. Cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux montants limités d'aides aux entreprises bénéficiant de leur participation à des projets de DLAL ou à des projets des groupes opérationnels du PEI ;
- Entreprises de la filière bois.

### **PARTIE III : Autres conditions générales à respecter pour garantir la compatibilité des aides avec le marché intérieur**

Ces conditions sont applicables pour des aides octroyées sur la base de régimes en lien avec le PSN fondés sur les LDAF et le REAF.

#### **1. Effet incitatif**

Les aides octroyées dans le secteur forestier et en faveur des zones rurales ne peuvent être jugées compatibles avec le marché intérieur que si elles ont un effet incitatif.

Cet effet existe dès lors que l'aide modifie le comportement d'une entreprise d'une manière telle que cette dernière s'engage dans une activité supplémentaire contribuant au développement du secteur et dans laquelle elle ne se serait pas engagée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou dans laquelle elle ne se serait engagée que d'une manière restreinte ou différente.

L'aide ne doit toutefois pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique.

Une aide est considérée comme ayant un effet incitatif si le bénéficiaire a adressé une demande d'aide écrite aux autorités nationales compétentes avant le début de la réalisation des travaux liés au projet ou de l'activité concernés. La demande d'aide doit au moins contenir les informations suivantes :

- Le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée ;
- Une description du projet ou de l'activité mentionnant notamment sa localisation et les dates de début et de fin de sa réalisation ;
- Une liste des coûts admissibles ;

- Le montant de l'aide nécessaire pour réaliser le projet ou l'activité ;
- Dans le cas d'un régime exempté uniquement, le type de financement public sollicité (subvention, prêt, garantie...)

Par dérogation, les catégories d'aides suivantes ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou sont réputées avoir un tel effet lorsque les conditions énoncées dans chacun des articles correspondants sont remplies :

- Les aides à la recherche, au développement et à l'innovation dans le secteur forestier ;
- Les aides destinées à reconstituer le potentiel forestier endommagé par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux, des événements catastrophiques et des événements liés au changement climatique ;
- Les aides en faveur d'actions d'information dans le secteur forestier, qui consistent à mettre ces informations à la disposition d'un nombre indéterminé de bénéficiaire ;
- Les aides en faveur des entreprises participant à des projets de DLAL et à des projets des groupes opérationnels du PEI, ou en bénéficiant.

⇒ **Règle supplémentaire applicable uniquement aux régimes notifiés (LDAF) :** lorsque le demandeur de l'aide est une grande entreprise, il doit décrire, en complément des éléments susmentionnés concernant le contenu de la demande d'aide, la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. Cette exigence ne s'applique toutefois pas aux municipalités, qui sont des entités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et qui comptent moins de 5 000 habitants.

Lorsqu'elle reçoit une demande, l'autorité d'octroi doit vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmer que l'aide a l'effet incitatif requis. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés.

## **2. Exclusion des aides entraînant une violation des dispositions et des principes généraux applicables du droit de l'Union**

De manière générale, si une mesure d'aide d'État, ainsi que les modalités dont elle est assortie, notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de la mesure d'aide d'État, ou l'activité qu'elle finance, entraînent une violation du droit de l'Union applicable, l'aide ne saurait être déclarée compatible avec le marché intérieur.

Ne peuvent être déclarées compatibles avec le marché intérieur les aides suivantes :

- Les aides subordonnées à l'utilisation de produits ou services nationaux de préférence aux produits ou services importés ;
- Les aides limitant la possibilité pour l'entreprise bénéficiaire d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans l'État membre ;
- Les aides en faveur des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des États membres qui seraient directement liées aux quantités exportées ;
- Les aides destinées à mettre en place et à exploiter un réseau de distribution ou à couvrir toute autre dépense liée aux activités d'exportation.

### 3. Proportionnalité de l'aide

#### 3.1. Modalités de calcul de l'aide

L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet doivent être calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide.

Les coûts admissibles doivent être étayés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Ils peuvent être calculés conformément aux options de coûts simplifiés prévus par le règlement (UE) n° 2021/1060 et le règlement (UE) n° 2021/2115.

Pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice des aides sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.

Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention-brut (ESB).

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi.

Dans le cas des aides au boisement et à la création de surfaces boisées, le montant d'aide peut être fixé sur la base d'hypothèses standard de surcoûts et de pertes de revenus. Dans un tel cas, l'autorité d'octroi doit veiller à ce que les calculs et l'aide correspondante :

- Ne contiennent que des éléments vérifiables ;
- Soient fondés sur des chiffres établis au moyen d'une expertise appropriée ;
- Soient assortis d'une indication claire relative à la source des chiffres utilisés ;
- Soient différenciés, le cas échéant pour tenir compte des conditions spécifiques des sites, au niveau local ou national, et l'utilisation effective des sols ; et
- Ne contiennent pas d'éléments liés aux coûts d'investissement.

⇒ **Règle supplémentaire applicable uniquement pour les régimes exemptés (REAF)** : lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur ESB, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide, l'intensité d'aide prévue pour la catégorie d'aides visée à l'article correspondant du REAF peut être majorée de 10 points de pourcentage.

#### 3.2 Règle du cumul des aides

Des aides peuvent être accordées simultanément au titre de plusieurs régimes d'aides ou être cumulées avec des aides *ad hoc*, à condition que le montant total des aides d'État accordées en faveur d'une

activité ou d'un projet n'excède pas les plafonds d'aide prévus.

Les aides assorties de coûts admissibles identifiables peuvent se cumuler avec une autre aide d'État portant sur des coûts admissibles identifiables différents ; si les coûts admissibles identifiables sont les mêmes et engendrent un chevauchement total ou partiel, le cumul est possible uniquement dans le cas où il ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé applicable à cette aide au titre des LDAF/ du REAF.

Les aides qui ne sont pas assorties de coûts admissibles identifiables peuvent être cumulées avec toute autre aide d'État assortie de coûts admissibles non identifiables, à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé dans les circonstances propres à chaque cas par les LDAF, le REAF ou par d'autres lignes directrices, un autre règlement d'exemption par catégorie ou par une décision adoptée par la Commission. Les aides non assorties de coûts admissibles identifiables peuvent par ailleurs être cumulées avec n'importe quelle autre mesure d'aide d'État assortie de coûts admissibles identifiables.

Lorsqu'un financement de l'Union, géré au niveau central, par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État en lien avec le développement rural, seule cette dernière sera prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le ou les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union, point (108) des LDAF et point 2. de l'article 8 du REAF.

Les aides d'État ne peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* pour les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale ou le montant d'aide dépassant ceux fixés par les LDAF et le REAF.

#### **4. Conditions spécifiques aux régimes exemptés (REAF)**

##### *4.1 Transparence des aides*

Le REAF ne s'applique qu'aux aides transparentes. Les aides sont considérées comme transparentes s'il est possible de calculer précisément et préalablement leur ESB, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les formes d'aides considérées comme transparentes sont les suivantes :

- Les aides consistant en des subventions, des bonifications d'intérêts et des services subventionnés ;
- Les aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;
- Les aides consistant en des garanties, lorsque :
  - i. l'ESB a été calculé sur la base de primes « refuges » établies dans une communication de la Commission. Ultérieurement et de façon alternative, une aide pourra également être octroyée sous forme de garantie dans le cadre de ce régime s'il est possible de calculer son ESB ; ou
  - ii. selon une méthode de calcul notifiée sur la base de la communication sur les garanties et

approuvée par la Commission. Pour être mobilisable, cette méthode devra avoir été approuvée avant la mise en œuvre de la mesure, et porter explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce régime ;

- Les aides sous la forme d'avances récupérables, dès lors que le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils de notification applicables en vertu du REAF<sup>7</sup>. Ultérieurement et de façon alternative, une aide pourra également être octroyée sous forme d'avance récupérable dans le cadre des régimes sur la base d'une méthode de calcul de l'ESB notifiée à la Commission et approuvée par celle-ci, pourvu que la mesure visée soit mise en œuvre après l'approbation de ladite méthode ;
- Les aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

Les formes d'aides suivantes ne sont pas considérées comme transparentes :

- Les aides consistant en des apports de capitaux ;
- Les aides consistant en des mesures de financement des risques.

#### *4.2 Seuils de notification*

Les régimes exemptés ne s'appliquent aux aides individuelles dont l'ESB dépasse les seuils suivants :

- Aides au boisement et à la création de surfaces boisées : 7 500 000 € par projet d'établissement ;
- Aides aux systèmes agroforestiers : 7 500 000 € par projet d'installation d'un système agroforestier ;
- Aides aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers : 7 500 000 € par projet d'investissement ;
- Aides aux services de conseil dans le secteur forestier : 200 000 € par entreprise et par an ;
- Aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier : 7 500 000 € par projet d'investissement ;
- Aides aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers : 7 500 000 € par projet d'investissement ;
- Aides couvrant les coûts supportés par les PME participant à des projets de DLAL, désignés comme projets de développement local Leader au titre du FEADER : 2 000 000 € par entreprise et par projet ;

Montants limités d'aides aux PME bénéficiant de leur participation à des projets de DLAL : 200 000 € par projet de DLAL.

Ces seuils ne peuvent pas être contournés par une subdivision artificielle des régimes d'aides ou des projets d'aides.

## **5. Publication et information**

Les textes intégraux des régimes d'aides et leurs dispositions d'application sont publiés sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse suivante :

---

<sup>7</sup> Voir 4.2. de la Partie III.

<https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-dÉtat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.

Par ailleurs, chaque aide individuelle octroyée sur la base des régimes en lien avec le PSN et excédant 100 000 EUR fait l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission dans un délai de 6 mois à compter de sa date d'octroi. Les renseignements suivants sont indiqués pour chaque aide concernée :

- L'identité du bénéficiaire ;
- La référence du régime d'aides ;
- La forme et le montant de l'aide qui lui a été accordée ;
- L'autorité d'octroi ;
- La date d'octroi de l'aide ;
- L'objectif de l'aide<sup>8</sup> ;
- Le type d'entreprise concernée (PME/grande entreprise) ;
- La région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (niveau NUTS II<sup>9</sup>) ;
- Le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE).

⇒ **Règle supplémentaire applicable uniquement pour les régimes exemptés (REAF)** : ne sont pas concernées par les obligations de publication ci-dessus, les aides octroyées pour les coûts supportés par les entreprises participant à des projets des groupes opérationnels du PEI et aux projets de DLAL et les montants d'aides limités octroyées aux entreprises bénéficiant de leur participation à ces projets.

## **PARTIE IV : RAPPORT ET SUIVI**

Conformément au règlement (UE) n° 2015/1589<sup>10</sup> du Conseil et au règlement (CE) n° 794/2004<sup>11</sup> de la Commission, les régimes notifiés et exemptés en lien avec le PSN sont concernés par le rapport annuel des aides d'État.

Les autorités d'octroi tiennent à la disposition de la Commission des dossiers détaillés sur toutes les mesures portant sur l'octroi d'une aide. Ces dossiers contiennent les renseignements et les pièces justificatives nécessaires permettant de prouver que toutes les conditions des LDAF/ du REAF concernant, le cas échéant, les coûts admissibles et l'intensité d'aide maximale admissible ont été respectées. Ces dossiers sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

---

<sup>8</sup> Si l'aide a plusieurs objectifs différents, son montant est fourni par objectif.

<sup>9</sup> Définie par Eurostat, la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) de niveau 2 correspond aux régions dites de base pour l'application des politiques régionales, autrement dit pour la France aux régions telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

<sup>10</sup> Règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.